

Gouvernement du Québec

Décret 268-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Turcotte comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Turcotte a été nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 356-2013 du 10 avril 2013, que son mandat viendra à échéance le 14 avril 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Pierre Turcotte soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 15 avril 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Pierre Turcotte comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Turcotte qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Turcotte exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 avril 2016 pour se terminer le 14 avril 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Turcotte reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Turcotte ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Turcotte comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Turcotte peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Turcotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Turcotte pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Turcotte se termine le 14 avril 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Turcotte recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les

modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE TURCOTTE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64734

Gouvernement du Québec

Décret 269-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Fiducie de capital La Bostonnais pour le projet de modification de structure du barrage X2121320 situé sur le territoire de la municipalité de La Bostonnais, ainsi que la location du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE la Fiducie de capital La Bostonnais soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2121320 situé sur le territoire de la municipalité de La Bostonnais, dans l'agglomération de La Tuque;

ATTENDU QUE le barrage est utilisé à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à agrandir le déversoir existant du barrage, à le rendre étanche par la mise en place d'une géomembrane à l'amont, à adoucir son coursier, à mettre en place un enrochement de calibre adéquat pour qu'il résiste au débit de conception, à adoucir les talus en amont et en aval des digues juxtaposées au déversoir, à uniformiser les crêtes et à mettre en place un perré sur les talus en amont des digues;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont des parties du lot cinquante et un A, rang nord-ouest (Pties 51A, Rg N.O.) du cadastre officiel du canton de Bourgeois, dans la circonscription foncière de La Tuque, et que ces parties de lots sont la propriété de la Fiducie de capital La Bostonnais;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau sur lequel repose le barrage fait partie du domaine hydrique de l'État;